

Décisions

Décision 8413, 23 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Prélèvement des contributions

— Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8412 du 22 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (2005, *G.O.* 2, 4971) qui est entré en vigueur le 22 août 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (2005, *G.O.* 2, 4971) qui est entré en vigueur le 22 août 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8413 du 23 août 2005 le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,469 \$ » par « 1,639 \$ » et de « 7,766 \$ » par « 9,386 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44914

* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la décision numéro 3581 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1254), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7664 du 3 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7254). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2005.